

**Règlement ministériel du 28 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 au niveau du poste frontalier de Zoufftgen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 au niveau du poste frontalier de Zoufftgen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux aux endroits ci-après, les voies de circulation sont rétrécies et déviées. A l'approche des tronçons sous-mentionnés, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3, en direction de France (PK 11.450 - 13.710),
- sur l'A3, en direction de Luxembourg (PK 13.710 – 12.300).

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement à 90 et 70 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3, en direction de France (PK 11.250 - 13.710),
- sur l'A3, en direction de Luxembourg (PK 13.710 – 12.300).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13ba, C,13aa et D,2.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 28 février 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**